



ENTENTE DE PRINCIPE – CONVENTION COLLECTIVE EC et TR

CONGÉ ET ALLOCATION PARENTALE : PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Ce document vise à mettre en exergue la différence entre les deux régimes concernant les congés et allocations parentaux, c'est-à-dire, celui de la convention collective actuelle et celui proposé dans l'entente de principe.

1. **AVANT** : Aucune disposition et aucun supplément pour les prestations parentales prolongées au-delà de 35 semaines (à 93 %)
 - **APRÈS** : Nouvelle disposition pour les prestations prolongées et le supplément jusqu'à 61 semaines à 55,8 %.

2. **AVANT** : Aucune disposition et aucun supplément pour le conjoint/la conjointe d'un employé/d'une employée, sauf s'il ou elle utilise une partie du congé parental existant, qui lui serait alors transféré.
 - **APRÈS** : Nouvelle disposition concernant le congé en vertu des régimes de prestations parentales régulier et prolongé; en plus des 35 semaines qui peuvent toujours être partagées, on compte 5 semaines de supplément à 93 % en vertu du régime régulier et 8 semaines de supplément en vertu du régime prolongé pour le conjoint/la conjointe d'un employé/d'une employée, uniquement si le conjoint/la conjointe est un employé/une employée de la fonction publique (seuls les conjoints/conjointes qui ne sont pas des employés/employées de la fonction publique ont droit aux prestations de l'AE).

3. **AVANT** : Diverses dispositions ouvrant droit aux prestations parentales régulières seulement (p. ex. autorisation de répartir entre deux périodes, période d'attente payée, semaine ou semaines supplémentaires, selon les circonstances).
 - **APRÈS** : Nouvelle disposition reproduisant les dispositions actuelles d'admissibilité en vertu du régime régulier pour les prestations prolongées.

4. **AVANT** : Le nombre de semaines de prestations parentales et de maternité maximal pouvant être partagé en vertu du régime de prestation régulier était de 52 semaines.
 - **APRÈS** : Nouveau maximum du nombre de semaines pour lesquelles les parents peuvent partager les prestations parentales et de maternité et lorsque les deux parents sont des employés de la fonction publique (de 52 semaines, à 52 semaines plus 5 semaines); en plus, en vertu du régime de prestations prolongées, le nombre maximal de semaines de prestations parentales prolongées et de prestations de maternité, partagées, est de 86 semaines.

5. **AVANT** : En vertu du Régime québécois d'assurance parentale, une partie des prestations parentales n'était pas augmentée.
 - **APRÈS** : Les prestations de paternité de 5 semaines sont augmentées à 93 %.

À propos de l'ACEP

L'Association canadienne des employés professionnels (ACEP) représente 17 900 économistes, analystes de politiques, chercheurs, statisticiens, traducteurs, interprètes et terminologues – pour n'en nommer que quelques-uns. Par leur travail, nos membres guident et éclairent l'élaboration des politiques et protègent le statut égal des langues officielles de notre pays. Ils sont surtout regroupés dans la capitale nationale, mais il s'en trouve aussi dans chacune des provinces et chacun des territoires. www.acep-cape.ca

Suivez-nous sur Twitter, Facebook, LinkedIn et Instagram.

Pour communiquer avec nous: general@acep-cape.ca 1-800-265-9181